



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial*

*Direction départementale
de la protection des populations*

*Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique*

Inspection des installations classées

ARRÊTÉ N° 2018/3282 du 09/10/2018
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS LALAUZE
sise 24, rue du Bas Marin à Orly (94)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la Protection de l'environnement » et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1720 du 15 mai 2018, portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SAS LALAUZE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de découpe de viande, au numéro 24 de la rue du Bas Marin, sur la commune d'ORLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/2700 du 6 août 2018, portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société SAS LALAUZE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de découpe de viande, au numéro 24 de la rue du Bas Marin, sur la commune d'ORLY ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2017 et complétée les 9 février et 16 mars 2018, par la société SAS LALAUZE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de découpe de viande, au numéro 24 de la rue du Bas Marin, sur la commune d'ORLY, comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence d'observation du public durant la consultation organisée entre le 4 juin 2018 et le 2 juillet 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de THIAIS et ORLY ;

VU le mémoire en réponse, produit par le porteur de projet et daté du 23 août 2018 ;

VU le rapport de clôture d'instruction de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2018 ;

VU l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'enregistrement, le dossier de demande justifie du respect de la plupart des prescriptions générales de l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de son article 5.1, pour lequel une demande de dérogation est formulée ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et avec les plans et schémas en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées, ainsi que les dispositions du présent arrêté, permettent de donner une suite favorable à la demande de dérogation figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée, dévolu à un usage conforme aux dispositions des documents d'urbanisme applicables et qu'en tout état de cause, les déchets et éléments dangereux seront évacués et le site mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet par le public ;

CONSIDÉRANT que l'avis donné par les communes concernées, notamment la commune d'ORLY, a été pris en compte par le porteur de projet, qui y a répondu dans un mémoire en réponse daté du 23 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement et a fait part de son absence de remarque à son encontre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS LALAUZE, dont le siège social est 17 avenue Corentin Cariou à PARIS (75019), faisant l'objet de la demande présentée le 13 octobre 2017 et complétée les 9 février et 16 mars 2018 et situées 24 rue du Bas Marin à ORLY (94310), sont enregistrées.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de viande	2221-B-1	E (enregistrement)	6 T/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont situées 24 rue du Bas Marin à ORLY (94310) et cadastrées :

Commune	Parcelles
Orly	Feuille 000 L 01 – Parcelle 537
Orly	Feuille 000 L 01 – Parcelle 538

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS LALAUZE le 13 octobre 2017 et complétée les 9 février et 16 mars 2018, ainsi qu'aux pièces déposées en réponse aux différentes étapes de la procédure d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à l'exception des dérogations éventuellement accordées et listées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au dossier et aux documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions techniques générales applicables à l'installation classée, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont celles figurant dans l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nonobstant les dérogations éventuellement accordées et listées au titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. DÉROGATIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1.1. PORTÉE ET LIMITES DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions relatives aux distances minimales d'éloignement des limites de propriété figurant à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé 24 rue du Bas Marin à ORLY (94310).

Cette dérogation n'est accordée que sous réserve du respect des autres dispositions techniques et réglementaires générales applicables à l'établissement et du respect des prescriptions complémentaires figurant à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des installations, principales, connexes et annexes, participant au fonctionnement de l'installation classée objet du présent arrêté, est conçu, implanté, exploité et suivi de façon à ne pas générer de nuisances anormales, notamment sonores, pour le voisinage.

Pour ce faire, ces installations seront conçues, implantées, exploitées et suivies dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2. du présent arrêté, toute modification intérieure ou extérieure ayant un impact sur la structure des bâtiments et annexes liés à l'installation classée objet du présent arrêté ne pourra entraîner une diminution de la résistance au feu de cette dernière, ni générer un accroissement, non compensé, du risque incendie.

ARTICLE 2.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification notable des installations ou de leur fonctionnement sera portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Ce dernier pourra être amené à prescrire des règles particulières par voie d'arrêté préfectoral de prescription complémentaire, venant compléter ou modifier les dispositions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Si la modification est considérée comme substantielle, elle donnera lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'Orly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Thiais et Orly.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

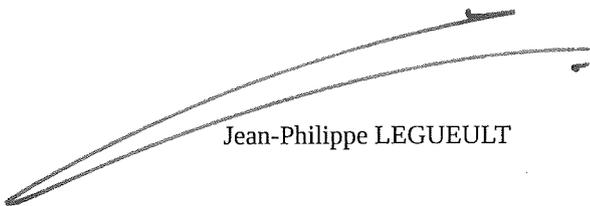
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire d'Orly, le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT

